

Séance du conseil municipal tenue le 8 août 2006 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**2006-MC-R361 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
305-06 CONCERNANT LA VENTE DE TERRAINS
APPARTENANT À LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley juge opportun
d'adopter un nouveau règlement relatif à la vente des terrains
municipaux détenus pour non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE selon l'article 1043 du *Code municipal*, la
Municipalité en est le propriétaire absolue;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance de
ce conseil le 11 juillet 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par la conseiller Aimé Sabourin

Appuyé par le conseiller Vincent Veilleux

ET EST RÉSOLU QUE ce conseil adopte le règlement numéro 305-
06 concernant la vente des terrains municipaux.

Adoptée à l'unanimité

Séance du conseil municipal tenue le 8 août 2006 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-06

**Règlement numéro 305-06 concernant la vente de terrains
détenus par la Municipalité de Cantley**

ATTENDU QUE le conseil municipal de Cantley juge opportun
d'adopter un nouveau règlement relatif à la vente des terrains
municipaux détenus pour non-paiement de taxes;

ATTENDU QUE selon l'article 6.1 du Code municipal du Québec,
l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée
à titre onéreux;

ATTENDU QUE selon l'article 1043 du *Code municipal du Québec*,
la Municipalité en est le propriétaire absolue;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance de
ce conseil le 11 juillet 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil
municipal de la Municipalité de Cantley et ledit conseil
ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit à savoir :

Article 1 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions
et les mots indiqués ci-dessous signifient et désignent :

- « *Conseil municipal* » : les élus formant le conseil municipal
de la Municipalité de Cantley;
- « *Direction générale* » : la direction générale de la
Municipalité de Cantley;
- « *Comité des finances et ressources humaines* » : le comité
dûment formé et ainsi désigné par la Municipalité de Cantley;
- « *Municipalité* » : la Municipalité de Cantley;

- « *Toute personne* » : personne physique ou morale;
- « *Formulaire* » : offre d'achat d'une propriété de la Municipalité de Cantley;
- « *Évaluation municipale* » : montant déterminé par le rôle déposé tous les 3 ans;
- « *Évaluation uniformisée* » : taux provenant du Ministère multiplié par l'évaluation municipale;
- « *Évaluation agréée* » : évaluation provenant d'évaluateur agréé qui détermine la juste valeur marchande;
- « *Lettre d'opinion* » : lettre préparée par la direction de l'évaluation de la MRC des Collines-de-l'Outaouais déterminant la juste valeur marchande.

Article 2 : Domaine d'application

- 2.1 Ce règlement ne vise que les terrains approuvés par le conseil municipal.
- 2.2 Les terrains disponibles identifiés par le conseil conformément au plan directeur des espaces seront affichés sur le site Internet de la municipalité, journaux locaux et dépliants disponibles à la municipalité.

Article 3 : Dispositions générales

- 3.1 La direction générale est responsable de l'application du règlement.
- 3.2 Toute personne qui désire faire l'acquisition d'un terrain mis en vente par la Municipalité de Cantley devra compléter le formulaire d'offre d'achat d'une propriété de la municipalité.
- 3.3 Un dépôt de 10 % de l'offre d'achat devra être remis avec le formulaire à la Municipalité par chèque visé ou comptant pour être valide.
- 3.4 Le dépôt est remboursable lorsque l'offre est rejetée par le conseil ou est inférieure à l'offre finale.
- 3.5 Lorsque l'offre est déposée par la personne, elle est évaluée par la direction générale. Si l'offre reçue est supérieure à l'évaluation municipale le processus est enclenché.

3.6 Si les conditions précédentes sont respectées l'offre est par la suite publiée dans le journal local.

Toutes autres personnes intéressées par ledit terrain auront jusqu'à la date indiquée pour déposer leurs offres sous enveloppe scellée à la Municipalité.

Advenant, une égalité entre personnes intéressées, un tirage au hasard déterminera l'acquéreur.

3.7 L'offre déposée sera acceptée par les élus municipaux au conseil suivant si les conditions sont respectées. L'acceptation finale de l'offre est de l'autorité du conseil conformément aux procédures établies. L'offre qui sera acceptée par les élus municipaux sera la plus haute.

3.8 Lorsque le dossier est complet, la direction générale prépare les documents nécessaires à l'acte de vente et les transmet au notaire de l'acquéreur.

3.9 Les frais d'évaluation ou lettre d'opinion de la MRC des Collines-de-l'Outaouais de la direction de l'évaluation, les frais de notaire, le frais du bureau d'enregistrement, les taxes de mutation et à la consommation sont la responsabilité de l'acquéreur.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Stephen C. Harris
Maire

Paula P. Pagé, m.a.p.
Secrétaire-trésorière et directrice
générale